



Édition des Organismes Sociaux

Journal des Employés et Cadres

70^{ème} année - ISSN : 12 167 X Bihebdomadaire N° 06 Le 6 avril 2021

BULLETIN PERIODIQUE D'INFORMATIONS DE LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES

orgsociaux@fecfo.fr

54 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

☎ 01 48 01 91 91

☎ SECU : 01 48 01 91 35

INFORMATIONS

Télétravail et garde-d'enfants sont incompatibles ! Le Comex/Ucanss doit répondre aux revendications !

Les nouvelles mesures annoncées par le Président de la République suscitent un certain nombre de questions sur l'organisation de l'activité dans les organismes de Sécurité sociale notamment en rapport avec la garde des enfants posée par la fermeture des crèches, des écoles, des collèges et lycées.

Aussi, nous vous transmettons différentes informations émanant de l'Ucanss, des Caisses nationales et d'organismes locaux que nous avons pu recueillir sachant **qu'à ce jour aucune réunion spécifique ne s'est tenue avec les Fédérations syndicales suite à ces annonces.**

Le télétravail est instauré 5 jours sur 5 pour toutes les activités qui peuvent être télé travaillées. Possibilité de retour sur site un jour par semaine pour les salariés qui en font la demande après accord de l'employeur.

Compte tenu que dans tous les organismes du régime général la continuité de l'activité est maintenue il n'y aura pas de chômage partiel.

Il n'y a pas de mesures particulières pour les agents en télétravail devant garder leurs enfants.

Toutefois les agents rencontrant des difficultés pour garder leurs enfants tout en exerçant leur activité en télétravail pourront être placés en dispense d'activité avec maintien de salaire en présentant une attestation sur l'honneur justifiant leur situation.

C'est en tout cas une possibilité qui existe comme le précise un certain nombre de directions dans leur circulaire au personnel et dont nous reproduisons des extraits ci-dessous.

« Du fait de l'avancement des vacances scolaires et des cours en ligne la semaine prochaine, les salariés qui n'ont pas d'autres choix que de garder leur enfant mais dont l'activité est télétravaillable avec difficultés d'exercer leur activité dans des conditions normales devront produire une attestation sur l'honneur précisant :

- *Que leur enfant à moins de 16 ans*
- *Que l'autre parent ne peut exercer le télétravail et l'adresser à son manager.*

Les salariés qui ne peuvent pas télétravailler et qui doivent garder leur(s) enfant(s) devront le justifier avec cette même attestation et l'adresser à leur manager. »

« En dernier recours, une dispense d'activité partielle ou totale pourra être autorisée pendant la période de fermeture des établissements scolaires et des centres de loisirs ». Nota bene: il est rappelé que les dispenses d'activité totale avec maintien de salaire sont considérées comme des absences pénalisantes pour l'acquisition des RTT et des Tickets restaurant.»

Ces extraits émanent de 3 organismes de Branche différente. Néanmoins ces dispositions ne s'appliquent pas dans toutes les caisses dont les agents ne sont même pas informés de cette possibilité.

Certaines directions entretiennent même une confusion volontaire entre arrêt dérogatoire et dispense d'activité. Or, s'il est vrai que l'arrêt dérogatoire pour garde d'enfant n'existe plus, la dispense d'activité peut toujours être accordée à un agent par le directeur.

Compte tenu de la modification des dates de vacances scolaires il a été indiqué qu'une attention particulière devrait être apportée aux demandes de changement de période de congés.

Les agents exerçant leurs activités dans le cadre du Contact-tracing et de la vaccination seraient prioritaires pour faire garder leurs enfants dans les structures prévues pour les enfants des soignants.

Il apparait selon ces premières informations que les dispenses d'activité pour garde d'enfants, l'acceptation des demandes de modification de congés et les retours sur site 1 jour par semaine soient laissés à l'appréciation des directions locales.

Le personnel risque donc d'être confronté à des situations différentes au regard des problèmes rencontrés car cela dépendra de l'interprétation, de la plus ou moins grande compréhension et souplesse des directeurs locaux.

FO estime que les agents n'ont pas à pâtir des décisions du Président de la République.

C'est pour cette raison que FO considère que tous les agents qui déclarent ne pas pouvoir poursuivre leur activité en télétravail tout en assurant la garde de leurs enfants doivent être mis en dispense d'activités sans condition : maintien des tickets restaurants et des RTT.

De même toutes les modifications de congés en relation avec la garde des enfants doivent être acceptées.

FO exige que le Comex/Ucanss réponde aux revendications.